

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/MCB

Objet

Droit de licence sur les  
débits de boissons - tarifs  
applicables au 1er janvier  
1985

84 113

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 25

Nombre de votants 29

POUR 29

CONTRE

ABSTENTIONS

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

26 OCT. 1984

COMMUNE DE ROYAN

MODIFICATION LOI N° 83-21  
du 2.2.1983

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre  
le huit octobre à 17 heures 00  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,  
LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjoints.  
Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON,  
GAUDIN  
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE,  
BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER  
REVOLAT " M. MARCONI  
PAPEAU " M. BIROLLEAU  
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MMx excusés : MM. BARBAT, BERNARD  
Absents : Mme EPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire.

Par délibération en date du 30 mars 1979, le Conseil  
Municipal avait fixé le tarif du droit de licence sur les débits  
de boissons applicable au 1er janvier 1980, comme suit  
(part communale)

- 360 F - pour les débits titulaires d'une "licence restreinte"  
(3ème catégorie) - Vente d'alcool à emporter ou à consommer  
sur place à l'occasion de repas et comme accessoire de la  
nourriture ou encore la vente de vins, de liqueur, ou de  
boissons similaires, d'apéritifs à base de vin et de liqueur de  
vin ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool.

- 720 F - pour les débits titulaires d'une licence dite "de plein  
exercice" (4ème catégorie)  
permettant la vente et la consommation sur place toutes espèces de  
spiritueux autorisés par la loi.

L'article 103 de la loi N° 83-1179 du 29/12/83 portant loi de  
finances pour 1984 a prévu à compter du 1er janvier 1985 de  
nouveaux tarifs.

Pour la commune de ROYAN (10 001 à 50 000 ha)

<u>Licences</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
- restreinte	375 F	750 F
- dite de plein exercice	750 F	1 500 F

La Commission des finances réunie le 4 juin 1984 a proposé de fixer des tarifs intermédiaires :

- : Licence "restreinte" 600 F
- : Licence "dite de plein exercice" 1 200 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- : Vu la loi N° 83.1179 du 29.12.83 (loi de finances 84)
- : Vu la proposition de la Commission municipale des finances en date du 04.06.84,
- : Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer, à compter du 1er janvier 1985, sur la commune de ROYAN le tarif de la taxe communale du droit de licence sur les débite de boisson à 600 F (SIX CENTS FRANCS) pour les titulaires d'une "licence restreinte" et à 1 200 F (MILLE DEUX CENTS FRANCS) pour les titulaires d'une licence "dite de plein exercice".
- d'encaisser la recette correspondante au chapitre 972, article 752 du Budget de l'exercice 1985.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



*[Handwritten signature]*